

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

wire.fr

Demande n° FR-2026-04860



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société suisse WIRE SWISS GmbH

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mai 2011.

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 25 mai 2026

Bureau d'enregistrement : EXCEPTIONNEL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mars 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wire.fr> par

le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nom de domaine litigieux: wire.fr

I. Le Requérant

Le Requérant est Wire Swiss GmbH, société de droit suisse dont le siège social est situé Untermüli 9, 6300 Zug, Suisse. Wire Swiss GmbH appartient au groupe Wire et est autorisée à se prévaloir et à faire valoir la marque WIRE, dont le titulaire est California Domain Construction, LLC. Une lettre confirmant cette autorisation est produite en Annexe n°2.

II. Intérêt à agir et droits antérieurs

Conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques ("CPCE"), toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut demander la suppression ou la transmission d'un nom de domaine lorsque les conditions prévues à l'article L.45-2 du CPCE sont réunies.

En l'espèce, California Domain Construction, LLC est titulaire de la marque WIRE, notamment de la marque de l'Union européenne n°012024469, enregistrée et en vigueur.

Cette marque constitue un droit valable en France au sens de l'article L.45-2 (2°) du CPCE. Un extrait complet de la base de données EUIPO confirmant cet enregistrement est produit en Annexe n°4. Le Requérant est dûment autorisé à se prévaloir de cette marque dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, le Requérant est éligible à détenir un nom de domaine en .fr, étant une société établie en Suisse, juridiction éligible conformément à la politique de nommage de l'Afnic.

III. Le nom de domaine litigieux

Le nom de domaine litigieux est wire.fr. Selon les informations issues de la base WHOIS de l'Afnic (Annexe n°5), ce nom de domaine a été enregistré le 25 mai 2011. L'identité du titulaire est masquée dans la base de données WHOIS.

IV. Identité ou similarité avec la marque

Le nom de domaine litigieux wire.fr est strictement identique à la marque WIRE. L'extension « .fr » constitue un élément purement technique du système de noms de domaine et n'est pas prise en compte dans l'appréciation de la similarité. Le nom de domaine litigieux reproduit donc intégralement la marque invoquée par le Requérant.

V. Absence d'intérêt légitime du titulaire

Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, un titulaire peut démontrer un intérêt légitime notamment :

- s'il utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services ;
- s'il est connu sous un nom identique ou similaire ;
- ou s'il en fait un usage non commercial légitime.

Aucune de ces circonstances ne semble s'appliquer en l'espèce.

En particulier:

- l'identité du titulaire est masquée dans la base WHOIS;
- aucun élément ne permet d'identifier une activité légitime associée au signe « wire »;
- aucune utilisation commerciale ou non commerciale légitime du nom de domaine ne semble exister.

Le nom de domaine ne renvoie vers aucun site internet actif, comme le démontre la capture d'écran produite en Annexe n°7.

En outre, les archives publiques du service Wayback Machine ne révèlent aucune utilisation significative du nom de domaine, comme l'indiquent les captures d'écran produites en Annexes n°8 à 10.

Ces éléments démontrent que le titulaire ne semble disposer d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Le maintien d'un nom de domaine identique à un signe protégé, sans exploitation effective, constitue un faisceau d'indices révélant l'absence d'intérêt légitime du titulaire.

VI. Mauvaise foi et détention abusive

Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la mauvaise foi peut notamment être caractérisée lorsque l'enregistrement ou le maintien d'un nom de domaine a pour objet d'empêcher un titulaire de droits d'enregistrer ce nom ou de tirer profit de sa réputation.

En l'espèce, le nom de domaine litigieux est identique à la marque du Requérant et est resté inactif pendant de nombreuses années.

Une telle détention passive d'un nom de domaine identique à un signe protégé empêche le titulaire de droits d'enregistrer et d'utiliser ce nom de domaine dans l'espace de nommage .fr, ce qui constitue une situation abusive.

Bien que le nom de domaine litigieux ait été enregistré avant l'enregistrement de la marque du Requérant, le maintien de ce nom de domaine sans aucune utilisation légitime contribue à empêcher le titulaire de la marque et ses entités autorisées d'enregistrer et d'utiliser ce nom de domaine dans l'espace de nommage « .fr ».

En l'absence de toute preuve d'activité légitime associée à ce nom de domaine, une telle détention passive contribue à une atteinte continue aux droits attachés à la marque WIRE. Dans ces circonstances, le maintien du nom de domaine wire.fr est susceptible de porter atteinte aux droits attachés à la marque WIRE au sens de l'article L.45-2 (2°) du CPCE.

VII. Demande

Au vu de ce qui précède, le Requérant sollicite du Collège SYRELI la transmission du nom de domaine wire.fr à son profit.

Annexes

[Liste des annexes]»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 avril 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Antériorité incontestable du nom de domaine wire.fr

Le présent litige s'inscrit dans une tentative manifeste d'appropriation d'un nom de domaine antérieur par un opérateur économique Suisse créé postérieurement au signe en cause.

Le domaine wire.fr a en effet été enregistré en mai 2011 par le Titulaire légitime, soit :

- plus d'un an et demi avant la création du Requérant en Suisse
 - plus de deux ans avant le dépôt de la marque européenne invoquée
- Malgré cette antériorité incontestable, le Requérant revendique aujourd'hui des droits sur un signe strictement identique, sur lequel il s'est positionné a posteriori, avant de solliciter, en tentant de détourner la procédure SYRELI, la transmission du nom de domaine.

L'argumentation du Requérant repose sur une prétendue absence d'usage mais repose sur une interprétation techniquement inexacte d'éléments issus du service Wayback Machine. En réalité, le Requérant ne démontre :

- ni atteinte à des droits exclusifs sur un signe largement utilisé
- ni absence d'intérêt légitime du Titulaire
- ni, a fortiori, la moindre mauvaise foi

La présente procédure ne vise ainsi pas à faire cesser une atteinte réelle, mais à obtenir, en instrumentalisant la procédure Syreli, la transmission d'un nom de domaine légitimement enregistré et détenu depuis 2011.

La demande du Requérant étant de mauvaise foi et détournant la procédure Syreli ne pourra qu'être rejetée, comme ne satisfaisant pas aux exigences de l'article L.45-2 du CPCE. Le Requérant a :

- créé une société Suisse a été créée le 24 octobre 2012
- la marque invoquée a été déposée le 30 juillet 2013 soit respectivement 1 an et demi et plus de 2 ans après la création du domaine wire.fr

Cette chronologie exclut toute possibilité :

- de ciblage du Requérant
- de blocage intentionnel
- de mauvaise foi
- de parasitisme

Dans ce qui suit, il sera démontré que le Requérant, la société suisse Wire Swiss GmbH, a agi de mauvaise foi en tentant de détourner la procédure Syreli pour obtenir un gain indu.

En effet :

1) Le registre du commerce du canton de Zoug prouve que la société Wire Swiss GmbH a été inscrite le 24.10.2012, soit près d'une année et demi après la création de wire.fr (annexe adverse 1)

2) La marque européenne "WIRE" numéro 012024469, fut déposée par la société américaine "California Domain Construction, LLC" (dirigée et contrôlée par le Requérant) le 30 juillet 2013, soit plus de deux ans après la création du domaine Wire.fr (Annexe 1)

II. Absence de droits exclusifs sur le signe "wire"

Le signe "wire" est largement utilisé dans la vie des affaires.

Le Requérant ne dispose d'aucun droit d'usage exclusif sur le signe "wire".

Des dizaines d'entreprises communiquent en France en utilisant le signe "wire".

Une recherche sur le site français du Registre du commerce et des sociétés, Infogreffe, démontre que plus de 60 entreprises utilisant le signe "wire" sous forme de dénomination sociale, nom commercial ou enseigne dans différents secteurs d'activité (Annexe 2).

L'Annexe 3 liste par exemple 3 sociétés françaises utilisant la dénomination sociale WIRE :

- 1) Société WIRE active dans le secteur de l'enregistrement sonore et l'édition musicale
- 2) Société WIRE active dans le secteur des activités juridiques
- 3) Société WIRE active dans le secteur de la restauration traditionnelle

- Une recherche sur la base des marques INPI prouve qu'il existe plus de 450 marques contenant le signe "WIRE" dans de nombreuses classes différentes (Annexe 4).

- Une recherche WIPO sur branddb.wipo.int liste plus de 150 marques strictement identiques au signe WIRE dans de nombreuses classes différentes (Annexe 5).

Aucune marque "Wire" ne confère un droit d'usage exclusif dans toutes les classes.

Le Requérant ne pouvait donc revendiquer aucun monopole sur le signe "WIRE".

III. Sur la prétendue absence d'usage

La démonstration du Requéran est basée sur une preuve inexistante

Le Requéran fonde l'intégralité de son argumentation sur le service Wayback Machine.

Le Requéran a cherché à induire le collègue de l'AFNIC est erreur en affirmant :

"En outre, les archives publiques du service Wayback Machine ne révèlent aucune utilisation significative du nom de domaine" (annexes adverses n° 8 à 10)

La capture du Requéran constituant l'annexe adverse 8 indique clairement en anglais :

"Wayback Machine has not archived that URL." ce qui signifie en français : "Wayback Machine n'a pas archivé cette URL."

Le fait que les robots du service Wayback Machine n'aient pas été autorisés à accéder au site Wire.fr ne prouve aucunement une absence d'usage.

Les annexes adverses 9 et 10 ne font figurer que le fichier robots.txt qui permet d'empêcher l'archivage.

Or le Requéran a cherché à dissimuler à l'AFNIC que le service Wayback Machine suivait les directives robots.txt.

Cela signifie qu'il est possible de disposer d'un site internet actif en bloquant en parallèle l'archivage.

1) Puisque le service Wayback Machine suit les directives robots.txt, les deux lignes suivantes ont pour effet de bloquer l'archive d'un site internet via ce service :

User-agent: ia_archiver

Disallow: /

La documentation officielle help.archive.org l'indique d'ailleurs de façon claire (Annexe 6).

2) Comme le démontre le 2e paragraphe de cet Annexe 6, un courriel à l'équipe d'assistance à info@archive.org permet de demander le retrait de pages archivées.

En conclusion, les pièces adverses sont donc dépourvues de valeur probante.

Lorsque la pièce adverse du Requéran indique :

"Wayback Machine has not archived that URL"

Cela signifie uniquement que le site n'a pas été archivé et non qu'il n'a pas été utilisé.

Le Requéran a tenté de transformer une absence d'archive en absence d'usage puis a omis des mécanismes techniques connus pour présenter une version biaisée des faits à l'AFNIC.

IV. Sur l'argument de détention passive

Le Requéran soutient qu'une absence d'usage temporaire serait constitutif de mauvaise foi.

Cet argument est infondé doit être rejeté :

- aucun usage trompeur n'est démontré
- aucune tentative de tirer profit du Requéran n'est établie
- aucune mise en vente du nom de domaine n'a jamais eu lieu

Le Requéran savait qu'une absence d'usage ne caractérisait pas la mauvaise foi puisqu'il a lui-même acquis le nom de domaine wire.com alors qu'il était inexploité depuis des années.

Contrairement au Requéran qui n'a rien démontré, le Titulaire légitime va démontrer à l'AFNIC ce que le Requéran a tenté de dissimuler en utilisant le service Wayback Machine.

Dans son annexe adverse 6, le Requéran a fourni à l'AFNIC une "Capture d'écran du site internet wire.com" qu'il qualifie de "Preuve de l'usage du signe WIRE par le Requéran".

Or le nom de domaine wire.com qui fut créé en 1994 par un tiers est resté inexploité jusqu'en 2014, soit pendant 20 ans, avant d'être acquis par le Requéran qui n'a pas lancé son site qu'en décembre 2014, soit plus de trois ans et demi après la création de Wire.fr L'Annexe 7 du Titulaire prouve qu'en février 2012, près de 8 mois avant la création de la société Wire Swiss GmbH, le domaine wire.com n'était qu'une page parking inutilisée.

L'Annexe 8 prouve que le 30 novembre 2012, plus d'un mois après la création de la société

Suisse Wire Swiss GmbH, et plus d'une année et demi après la création de wire.fr par le Titulaire, le nom de domaine wire.com était toujours une simple page parking inutilisée.

L'Annexe 9 prouve qu'en Janvier 2013, plusieurs mois après la création de la société Suisse, le nom de domaine wire.com était toujours la même page parking inutilisée.

L'Annexe 10 démontre qu'en Juillet 2013, près de 9 mois après la création de la société Suisse Wire Swiss GmbH, le nom de domaine wire.com était toujours une page parking inutilisée mais cette fois avec mise en vente explicite du nom de domaine wire.com :

"This domain is listed at Mark.com" "BUY IT" "RENT IT"

Ce qui signifie en français

"Ce domaine est listé sur Mark.com" "ACHETEZ-LE" "LOUEZ LE"

L'Annexe 11 prouve qu'en Août 2013, le nom de domaine wire.com était toujours listé "à vendre" en utilisant cette même page parking.

Le changement n'interviendra qu'en décembre 2014.

En effet, les Annexes 12 et 13 constituent la première archive Wayback Machine du site internet du Requérant wire.com lancé début décembre 2014.

Ces archives démontrent que le nom de domaine wire.com créé en 1994 est resté inexploité pendant 20 années avant d'être acquis par le Requérant pour le lancement de son site internet en décembre 2014, soit plus trois ans et demi après la création de Wire.fr (et plus de 2 années après la création de la société Suisse du Requérant en octobre 2012).

V. Sur les contradictions majeures du Requérant

Le Requérant a invoqué l'inactivité temporaire du Titulaire en dissimulant sa propre situation.

Le Titulaire légitime a démontré que bien après la création de wire.fr en mai 2011 :

- le nom de domaine wire.com était resté inexploité pendant de nombreuses années
- le nom de domaine wire.com était explicitement mis en vente ("BUY IT / RENT IT")
- le nom de domaine wire.com n'était toujours qu'une page parking en 2012 et 2013

Le site du Requérant n'a été lancé qu'en décembre 2014, soit plus de 3 ans après la création du nom de domaine wire.fr détenu par le Titulaire légitime.

VI. Sur le comportement global du Requérant

Le Titulaire légitime a démontré que le Requérant :

- a créé sa société postérieurement
- s'appuie sur une marque européenne postérieure
- a acquis le nom de domaine wire.com alors qu'il était inactif et à vendre
- tente en 2026 de déposséder le Titulaire de wire.fr en détournant la procédure Syreli

Le Titulaire ajoute l'Annexe 14 afin de souligner que 14 années après la création de la société Suisse Wire Swiss GmbH en octobre 2012, le Requérant dont le site internet wire.com est désormais traduit en Allemand (DE), Français (FR) et Espagnol (ES) ne semble jamais avoir sécurisé les ccTLDs correspondant :

- le ccTLD wire.de est détenu par un tiers, voir Annexe 15
- le ccTLD wire.ch est listé "à vendre" au 20/04/2026, voir Annexe 16
- le ccTLD wire.es est listé "à vendre" au 20/04/2026, voir Annexes 17 et 18
- le ccTLD wire.fr est évidemment détenu par son Titulaire légitime

Enfin, lorsque le Requérant argue que : "l'identité du titulaire est masquée dans la base WHOIS" en tentant de dépeindre cela comme un acte de mauvaise foi, il omet à nouveau de préciser qu'il s'agit d'une pratique extrêmement courante pour éviter le spam, pratique qui est d'ailleurs appliquée par le Requérant lui-même pour son nom de domaine wire.com (!)

L'Annexe 19 prouve en effet que le Requérant masque lui-même ses coordonnées dans la base WHOIS en ayant recours au service d'anonymisation Domains By Proxy, LLC.

Le Requérant a cherché à induire l'AFNIC en erreur en affirmant ce qu'il savait être faux :

"Une telle détention passive d'un nom de domaine identique à un signe protégé empêche le titulaire de droits d'enregistrer et d'utiliser ce nom de domaine dans l'espace de nommage .fr, ce qui constitue une situation abusive.

[...]

...une telle détention passive contribue à une atteinte continue aux droits attachés à la marque WIRE."

Le Requérant savait pertinemment qu'il ne disposait pas d'un monopole sur le signe WIRE ce qui explique la situation soulignée concernant les ccTLDs .de, .es et .ch.

Malgré cela, le Requérant a tenté de détourner la procédure extra-judiciaire Syreli et d'induire le collège en erreur, en occultant les faits soulignés par le Titulaire légitime.

Le comportement du Requérant démontre une tentative d'appropriation opportuniste d'un actif antérieur en ciblant spécifiquement la procédure Syreli destinée à l'extension .fr

VII. Sur la bonne foi du Titulaire

La mauvaise foi était impossible !

En 2011 :

- le Requérant n'existait pas
- la marque invoquée n'existait pas

Le Titulaire ne pouvait ni connaître ni viser le Requérant.

Après 2011 :

- Le Titulaire n'a jamais créé de confusion avec un tiers
- Le Titulaire n'a jamais tenté de vendre son domaine wire.fr à quiconque
- Le Titulaire a détenu légitimement ce mot du dictionnaire pour l'un de ses projets

La mauvaise foi était et est donc juridiquement impossible.

VIII. Conclusion

Le Requérant :

- ne démontre aucune mauvaise foi du Titulaire
- ne démontre aucune absence d'intérêt légitime du Titulaire
- ne dispose pas de droits exclusifs sur le signe WIRE en Europe
- a profité d'une période d'inactivité pour chercher à induire le collège Syreli en erreur

La procédure extra-judiciaire introduite par le Requérant repose sur une interprétation volontairement erronée de l'absence d'archives en passant délibérément sous silence des éléments techniques pourtant standards et documentés par le service Wayback Machine.

La prétendue absence d'usage n'est donc nullement démontrée.

Le Titulaire légitime a décidé de fournir en Annexes 20, 21, 22 et 23 plusieurs maquettes de site internet correspondant à l'offre privée sur laquelle il a travaillé (et correspondant respectivement aux années 2011, 2020, 2024 et 2026).

Le Titulaire décide de ne pas révéler davantage d'éléments confidentiels au Requérant qui agit de mauvaise foi.

Aussi invraisemblable que cela puisse paraître, le Requérant a donc :

- 1) Créé la société Suisse "Wire Swiss GmbH" postérieurement, plus d'une année et demie, après la création de wire.fr
- 2) Fait déposer une marque européenne postérieurement, plus de 2 ans et demi après la création de wire.fr via la société "California Domain Construction, LLC" dont la société Suisse "Wire Swiss GmbH" est l'unique actionnaire et l'unique dirigeant.
- 3) Racheté le domaine inactif wire.com près de 3 ans après la création de wire.fr
- 4) Dissimulé à l'AFNIC qu'il avait lui-même racheté le domaine wire.com qui était inactif
- 5) Tenté d'associer la période d'inactivité actuelle de wire.fr à de la mauvaise foi
- 6) Fait fabriquer en février 2026, 14 années plus tard, par la société California Domain Construction, LLC qui est intégralement contrôlée par la société Suisse Wire Swiss GmbH, une "lettre d'autorisation d'appliquer la marque WIRE" spécifiquement destinée à détourner la présente procédure Syreli alors que la marque en question est postérieure de plusieurs années à la création de wire.fr

L'argumentaire du Requérant est techniquement faux et juridiquement trompeur.

Le Requérant a tenté de détourner la procédure Syreli via une stratégie opportuniste.

Le Requérant à :

- créé une société postérieure,
- déposé une marque postérieure,
- acquis le nom de domaine wire.com inactif plusieurs années après la création de wire.fr

Puis le Requérant a attendu une prétendue "inactivité" pour lancer une procédure Syreli. Cette stratégie constitue une tentative d'appropriation abusive.

La procédure introduite par le Requérant :

- repose sur une chronologie incompatible avec ses prétentions
- détourne des outils techniques (Wayback Machine)
- omet volontairement des éléments essentiels
- vise à obtenir indûment un nom de domaine antérieur

Elle doit être considérée comme abusive et le rejet pur et simple de la demande de transmission s'impose.

La mauvaise foi du Requérant est évidente et sommes manifestement face à un détournement de procédure extra judiciaire.

Si le Titulaire légitime n'avait pas été en mesure d'engager des frais considérables pour défendre ses intérêts, le Requérant aurait induire le collège Syreli en erreur et porter un grave préjudice au Titulaire légitime.

Cette situation est inacceptable et le Titulaire se réserve le droit d'engager un procédure juridique contre la société Suisse du Requérant et contre les sociétés américaines qu'il dirige et instrumentalise pour tenter d'obtenir un gain indu en Europe.

BORDEREAU DE PIÈCES (TITULAIRE)

[Liste des annexes]

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège constate que le Requérant déclare détenir les autorisations de défendre la marque de l'Union européenne « WIRE » appartenant à la société californienne CALIFORNIA DOMAIN CONSTRUCTION, LLC cependant les pièces communiquées ne permettent pas de soutenir lesdites déclarations.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <wire.fr> au profit du Requérant, la société WIRE SWISS GmbH.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 11 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

